



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-septième session
1^{er}-12 mai 2017

Compilation concernant les Philippines

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les Philippines avaient adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à une recommandation qui avait recueilli leur appui³. En 2015, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a souligné l'importance d'adopter une loi pour mettre en place un mécanisme national de prévention efficace⁴.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé l'adhésion des Philippines à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁵.

4. En 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé aux Philippines de ratifier la Convention (n° 169) de 1989 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux. En 2016, ce même Comité ainsi que le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont préconisé la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶.

5. En 2014, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a invité les Philippines à adhérer à la Convention de 1970 sur la fixation des salaires minima (n° 131), à la Convention de 1988 sur la sécurité et la santé



dans la construction (n° 167) et à la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181) de l'OIT⁷.

6. En 2013, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Philippines de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁸.

7. En 2016, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a appelé les Philippines à lever une série de conditions préalables que le pays avait imposées à sa visite prévue pour enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires de personnes soupçonnées d'être des trafiquants de drogue depuis l'arrivée au pouvoir du Président Rodrigo Duterte⁹.

8. En 2015, les Philippines ont apporté une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)¹⁰.

III. Cadre national des droits de l'homme¹¹

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait qu'en cas de contradictions irréconciliables entre des normes contenues dans les traités et le droit national, ce dernier prévalait, conformément à la jurisprudence de la Cour Suprême. Le Comité a recommandé aux Philippines de clarifier le statut de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans son ordre juridique interne et veiller à ce que ses dispositions prévalent sur les lois nationales en cas de contradictions¹².

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment aux Philippines d'accélérer l'adoption de la Charte de la Commission des droits de l'homme (projet de loi du Sénat n° 2818)¹³. Le Comité contre la torture a préconisé de fournir à la Commission une aide fonctionnelle, structurelle et financière complète¹⁴. En 2012, le Comité des droits de l'homme a recommandé de faire en sorte que la Commission jouisse d'une pleine autonomie financière¹⁵.

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé aux Philippines de renforcer la transparence, le sens des responsabilités et la participation dans la conduite des affaires publiques en appliquant dans son intégralité le Plan de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption pour 2012-2016 et au-delà¹⁶.

12. Se référant aux recommandations en la matière ayant reçu l'aval des Philippines¹⁷, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué que les policiers affectés au Centre de Protection des femmes et des enfants au sein de la police avaient reçu une formation aux droits de l'homme. Par ailleurs, les prestataires de services de première ligne, notamment les policiers, avaient bénéficié d'une formation pluridisciplinaire sur le Protocole de gestion des cas pour les enfants victimes de violences, d'exploitation et de négligence. Selon l'UNICEF, tous les agents de police devaient recevoir une formation à la prise en charge des enfants victimes, témoins ou délinquants¹⁸.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁹

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le retard pris dans l'adoption d'une législation complète contre la discrimination, comme le prévoit le projet de loi du Sénat n° 2475. Il a également noté avec préoccupation les dispositions discriminatoires figurant dans les lois en vigueur, notamment l'article 29 a) de la loi sur l'immigration et les articles 269 et 272 b) du Code du travail, ainsi que

l'application discriminatoire des lois, par exemple l'article 200 du Code pénal révisé contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI)²⁰.

14. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupant l'existence de stéréotypes et de préjugés envers les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres dans l'armée, la police et la société en général, et recommandé l'adoption d'une loi générale contre la discrimination interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre²¹.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que les stéréotypes sexistes discriminatoires, l'absence de mécanismes de soutien adéquats et la stigmatisation étaient autant d'obstacles à l'accès à la justice et à des voies de recours efficaces pour les femmes²². Il a recommandé d'intensifier les efforts en faveur de la mise en œuvre intégrale et rapide du programme législatif prioritaire pour les femmes²³, et de faire respecter pleinement la Grande Charte des femmes²⁴.

16. L'UNICEF s'est dit préoccupé par la discrimination sexiste à l'égard des hommes et garçons victimes de viol ; les peines prononcées à l'encontre de leurs violeurs étaient plus légères que celles pour des infractions similaires concernant des femmes et des filles²⁵.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁶

17. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a déclaré que la croissance spectaculaire aux Philippines n'avait pas profité à tous. La pauvreté restait élevée et s'ancrait dans la durée à mesure que l'écart de revenu augmentait. Il convenait de renoncer à l'agro-industrie axée sur l'exportation, non viable, ainsi qu'aux grands projets d'acquisition de terres pour les cultures commerciales, afin de protéger les petits exploitants agricoles et maintenir l'autosuffisance²⁷.

18. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a indiqué que les Philippines étaient exposées aux changements climatiques. En conséquence, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle était susceptible de s'accroître au cours des prochaines décennies du fait d'une conjonction de phénomènes météorologiques plus extrêmes, la hausse du niveau de la mer et l'évolution des régimes pluviométriques. Les pertes liées au climat demeuraient fort élevées pour le secteur agricole²⁸. L'écosystème marin était également touché par la crise climatique²⁹.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les Philippines avaient signé l'Accord de Paris mais ne l'avaient pas encore ratifié. Des avancées avaient été faites concernant le Plan national d'action sur le changement climatique 2011-2018, mais des obstacles à sa mise en œuvre subsistaient³⁰.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

20. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de réviser la loi de 2007 sur la sécurité de la personne et faire en sorte qu'elle ne définisse pas seulement les crimes terroristes selon l'intention, mais qualifie également la nature de ces actes avec suffisamment de précisions pour permettre à chacun de régler sa conduite en conséquence³¹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³²

21. L'équipe de pays des Nations Unies, se référant à des recommandations ayant reçu l'aval des Philippines, a indiqué que la campagne contre la drogue menée par le Gouvernement s'était soldée par l'exécution de prétendus « toxicomanes et revendeurs de drogue ». Elle a ajouté qu'il était urgent de mettre un terme à toutes les exécutions extrajudiciaires et toute incitation à commettre de telles exécutions. En outre, les méthodes du Gouvernement pour lutter contre l'usage de drogues illicites devaient être mises en conformité avec les normes internationales³³.

22. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la persistance des exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées. Il s'est dit particulièrement inquiet de la prolifération d'armées privées et de groupes d'autodéfense en partie responsables de ces crimes, ainsi que du grand nombre d'armes à feu illégales. Le Comité a également noté

avec inquiétude l'armement de « multiplicateurs de force » et leur intervention notamment à des fins anti-insurrectionnelles³⁴.

23. Le Comité contre la torture a jugé préoccupant le maintien des obstacles à la mise en œuvre effective de la loi contre la torture et le règne continu de l'impunité pour les actes de torture³⁵. Il a également noté avec inquiétude que les articles 18 et 19 de la loi, prévoyant une indemnisation et l'élaboration d'un programme de réadaptation pour les victimes de la torture, n'étaient pas appliqués³⁶.

24. Par ailleurs, le Comité s'est dit préoccupé par les informations faisant état de l'existence de lieux de détention secrets où des personnes étaient régulièrement soumises à des tortures, et a recommandé la fermeture immédiate de tous ces lieux³⁷.

25. Il a fait part de sa profonde inquiétude quant à la persistance d'un surpeuplement chronique préoccupant dans tous les centres de détention³⁸. S'ajoutait à cela l'incidence extrêmement élevée de maladies infectieuses telles que la tuberculose³⁹. En outre, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les mineurs délinquants étaient placés dans des prisons ordinaires sans être séparés des détenus adultes⁴⁰, par la violence sexuelle à l'encontre des détenus et par le traitement des détenus appartenant aux minorités⁴¹.

26. Se référant à une recommandation en la matière ayant recueilli l'appui des Philippines⁴², l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le surpeuplement extrême des prisons s'était aggravé, la formation des gardiens de prison ne répondait pas aux normes requises, et l'apport de nourriture et d'eau, les conditions d'hygiène et le traitement des affections, notamment les maladies transmissibles telles que le VIH et la tuberculose, laissaient manifestement à désirer⁴³.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴⁴

27. Le Comité contre la torture a souligné avec préoccupation l'arriéré judiciaire considérable ainsi que le rôle prépondérant joué par le Ministère de l'intérieur et son incidence sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Comité a recommandé de consolider l'indépendance du pouvoir judiciaire et les capacités du système judiciaire⁴⁵.

28. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment les Philippines de renforcer la présence et la capacité des tribunaux des affaires familiales dans toutes les provinces⁴⁶.

29. Le Comité contre la torture s'est dit alarmé par des informations selon lesquelles l'immense majorité des actes de tortures signalés étaient commis dans des postes de police, dans le but de soutirer des aveux ou renseignements utilisés aux fins de procédures pénales⁴⁷. Il a recommandé de réexaminer toutes les affaires dans lesquelles les condamnations prononcées reposaient uniquement sur des aveux, veiller à ce que les personnes condamnées sur la base de preuves obtenues par la contrainte ou la torture et des mauvais traitements puissent bénéficier d'un nouveau procès et d'une réparation appropriée, et faire en sorte que les responsables de l'application des lois, le personnel militaire, les juges, les procureurs et les avocats soient formés aux moyens de détecter et d'enquêter sur les affaires dans lesquelles les aveux avaient été obtenus par la torture⁴⁸.

30. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par la réticence des victimes et témoins d'actes de torture à signaler les faits par crainte de harcèlement et représailles et en l'absence de protection⁴⁹. Il a recommandé de renforcer le programme de protection des témoins⁵⁰.

31. Le Comité a constaté avec inquiétude que la police, le personnel militaire et des citoyens ordinaires procédaient à des arrestations sans mandat ; des enfants figuraient parmi les personnes ainsi arrêtées⁵¹.

32. Le Comité a noté avec préoccupation la durée excessive de la détention provisoire. Il a recommandé de remettre en liberté sans plus attendre les personnes dont la durée de la détention provisoire dépassait celle de la peine maximale prévue pour les infractions dont elles étaient accusées, d'examiner la légalité de la détention provisoire de tous les détenus, de modifier la législation pour réduire la durée de la détention provisoire et d'accélérer le traitement des affaires de personnes détenues en vertu de la loi générale sur les drogues dangereuses⁵².

33. Le Comité s'est inquiété de ce que les personnes détenues ne jouissaient pas de garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté. Il a recommandé de faire en sorte que tous les détenus bénéficient du droit de consulter rapidement un avocat dès le début de leur privation de liberté et, si nécessaire, d'une aide juridictionnelle, y compris pendant le premier interrogatoire, et qu'ils soient examinés immédiatement par un médecin indépendant, gratuitement et sans la présence de policiers, et présentés devant un juge dans les délais prescrits par la loi⁵³.

34. Se référant à des recommandations en la matière ayant reçu l'appui des Philippines, l'UNICEF a indiqué que l'adoption de la loi de 2006 relative à la justice pour mineurs et à la protection des mineurs (loi de la République n° 10630) avait renforcé la loi relative à la justice pour mineurs et à la protection des mineurs⁵⁴.

35. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les initiatives visant à abaisser l'âge de la responsabilité pénale des enfants⁵⁵. Le Comité contre la torture s'est dit inquiet de la soumission au Congrès du projet de loi n° 922 visant à faire passer l'âge de la responsabilité pénale de 15 à 9 ans, et a recommandé son retrait immédiat⁵⁶.

36. En 2016, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a prié instamment les autorités judiciaires des Philippines de lancer une enquête à la suite d'une déclaration du Président des Philippines, qui avait reconnu avoir tué des personnes et incité des tiers à faire de même lorsqu'il était maire de Davao⁵⁷.

37. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit particulièrement préoccupé par le fait que l'impunité dans le cadre de la pornographie mettant en scène des enfants et des enquêtes et poursuites judiciaires en matière de traite restait généralisée, principalement en raison de la complicité des responsables de l'application des lois, du personnel judiciaire et des agents de l'immigration impliqués dans la traite des êtres humains et la corruption⁵⁸.

38. Évoquant une recommandation qui avait reçu l'appui des Philippines, l'équipe de pays des Nations Unies a salué les efforts réels faits par le pays pour accroître la prise en compte des différences entre les sexes dans les tribunaux. Cela étant, les femmes handicapées et appartenant à des groupes marginalisés étaient victimes de discrimination dans les systèmes judiciaires formel et informel⁵⁹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁶⁰

39. Le Comité des droits de l'homme a regretté que la loi de 2012 sur la prévention de la cybercriminalité ait incriminé la diffamation sur Internet. Il a engagé instamment l'État partie à envisager la dépénalisation de la diffamation⁶¹.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la persistance des cas de harcèlement, disparitions, menaces de mort et meurtres de défenseurs des droits de l'homme⁶². Évoquant une recommandation qui avait reçu l'appui des Philippines⁶³, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, suite aux élections de mai 2016, le nombre des cas de harcèlement et attaques contre les médias et commentateurs avait grimpé, et un haut fonctionnaire avait déclaré publiquement que les journalistes corrompus n'étaient pas à l'abri d'un assassinat⁶⁴. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec inquiétude les informations faisant état d'une surveillance fréquemment exercée par les agents des forces de l'ordre sur les défenseurs des droits de l'homme et dissidents politiques⁶⁵.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurerait préoccupé par la sous-représentation des femmes appartenant à des groupes vulnérables, telles que les femmes autochtones et musulmanes, dans tous les domaines de la vie politique et publique⁶⁶.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶⁷

42. Le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a signalé qu'aux Philippines la traite d'hommes, de femmes et d'enfants philippins aux fins d'exploitation par le travail était très courante dans divers secteurs, notamment l'agriculture, la construction, la pêche, le secteur manufacturier et les industries de services⁶⁸. La forte demande en matière de travailleuses domestiques philippines et le

nombre important de Philippins cherchant un emploi à l'étranger avaient fait de la traite aux fins de servitude domestique l'une des formes les plus répandues de traite transfrontière⁶⁹. De nombreux Philippins, dont des enfants, étaient victimes du trafic d'organes à l'étranger⁷⁰. La traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, principalement vers d'autres pays d'Asie et du Moyen-Orient mais également aux Philippines, était chose courante⁷¹. L'exploitation des enfants, en particulier des filles, pour le tourisme sexuel prenait des proportions alarmantes et était quelquefois socialement et culturellement tolérée dans de nombreuses régions du pays⁷².

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé la mise en place d'un cadre juridique pour s'attaquer expressément aux méthodes modernes de traite s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication, telles que les sites de mise en relation en ligne⁷³.

44. Mentionnant une recommandation qui avait reçu l'appui des Philippines, l'UNICEF a indiqué que les Philippines mettaient en œuvre le programme de réadaptation et de réinsertion pour les victimes de la traite, qui garantissait des services de réadaptation adéquats à ces victimes⁷⁴.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation qu'un grand nombre de femmes étaient victimes d'exploitation par la prostitution et que le Code pénal révisé pénalisait les prostituées⁷⁵.

46. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'implication et la réglementation insuffisantes du secteur privé pour prévenir et lutter contre le tourisme sexuel pédophile⁷⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de son inquiétude quant à l'incidence croissante de l'exploitation et des atteintes sexuelles des enfants en ligne⁷⁷. À cet égard, l'équipe de pays des Nations Unies, citant des recommandations soutenues par les Philippines, a signalé que les Philippines élaboraient un plan national d'intervention stratégique pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants en ligne pour la période 2016-2020⁷⁸.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

47. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que la protection de la vie privée et la sécurité des enfants victimes n'étaient pas systématiquement assurées dans les médias et les procédures de justice pénale et que, malgré les interdictions en vigueur, la sexualisation des enfants, en particulier dans les émissions télévisées, était monnaie courante⁷⁹.

48. Le Comité demeurait préoccupé par le phénomène, encore très répandu aux Philippines, des ventes d'enfants aux fins d'adoption illégale et des falsifications des registres de l'état civil par des individus désireux de faire apparaître un enfant comme leur enfant biologique (pratique appelée « simulacre d'accouchement »)⁸⁰.

C. Droits économiques, sociaux et culturels⁸¹

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁸²

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé préoccupant que l'embauche de travailleurs pour des périodes de cinq mois, pratique dénommée « contractualisation » et légitimée par la loi Herrera de 1989 (loi n° 6715), soit très répandue dans tous les secteurs de l'économie, augmentant ainsi le nombre de travailleurs engagés au titre de contrats de courte durée sans bénéficier d'une protection suffisante⁸³.

50. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le contrat de service dans le cadre du projet de déploiement de personnel infirmier du Ministère de la santé prévoyait la rupture du contrat de travail d'une infirmière en cas de grossesse, en contradiction avec le Code du travail des Philippines⁸⁴.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé que la loi de 1989 sur la rationalisation des salaires abolissait le salaire minimum national, et a recommandé de réexaminer cette loi en vue de rétablir le salaire minimum⁸⁵.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la persistance de la ségrégation professionnelle entre les sexes, les femmes restant concentrées dans les emplois sociaux et le secteur des soins, ainsi que par l'importance de l'écart de rémunération entre les sexes et l'interprétation restrictive du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale⁸⁶. Le Comité s'est également dit inquiet de la surreprésentation des femmes dans le secteur informel⁸⁷, de la généralisation du harcèlement sexuel des femmes sur leur lieu de travail et de la prévalence de l'impunité à cet égard⁸⁸.

2. Droit à la sécurité sociale⁸⁹

53. L'UNICEF a indiqué que le système national d'identification des ménages en vue de réduire la pauvreté comportait un registre actualisé consignait 15 millions de ménages, dont 5,1 millions étaient considérés comme pauvres d'après un examen indirect amélioré des ressources. Tant que les questions relatives à la confidentialité des données n'étaient pas résolues en vertu de la loi sur la confidentialité des données de 2012, le recours à ce système pour toucher les pauvres resterait limité. Le programme de transfert monétaire assorti de conditions a été élargi et un programme modifié de transfert monétaire assorti de conditions a été mis en œuvre pour répondre aux besoins des populations pauvres et vulnérables non couvertes par le programme initial⁹⁰.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les dépenses publiques consacrées à la protection sociale demeuraient peu élevées. Il s'est également inquiété du fait que la pension de vieillesse pour les personnes âgées indigentes ne concernait que 28,5 % de la population ayant l'âge légal de la retraite et que le montant de cette pension était trop bas pour garantir un niveau de vie suffisant aux bénéficiaires et à leurs familles⁹¹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁹²

55. En 2015, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a indiqué que la pauvreté et les niveaux de revenus limitaient l'accès à une alimentation nutritive et adéquate⁹³. Une incidence de pauvreté relativement plus élevée était manifeste dans certaines régions du pays où les conflits et insurrections avaient contribué à l'instabilité sociale⁹⁴.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la forte incidence de la pauvreté absolue chez les petits pêcheurs et les paysans sans terre. Il s'est tout particulièrement inquiété du fait que les moyens de subsistance des petits pêcheurs étaient menacés en raison de la diminution des stocks halieutiques et l'empiètement des navires de pêche commerciale sur les zones de pêche. Le Comité s'est félicité des modifications apportées au Code de la pêche de 1998 en vertu de la loi n° 10654 de 2015, susceptibles d'entraîner des améliorations en la matière⁹⁵.

57. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a relevé de graves déficiences dans la mise en œuvre des politiques et stratégies visant à donner effet au droit à une nourriture suffisante⁹⁶, et a recommandé l'adoption d'une loi-cadre nationale sur le droit à l'alimentation fondée sur des critères assortis de délais et des plans de mise en œuvre efficaces pour chaque région⁹⁷ ainsi que l'adoption du projet de loi sur le droit à une nourriture suffisante, de la loi sur l'utilisation et la gestion des terres au niveau national, de la loi sur la reconduction de la réforme agraire et de tous les autres projets de loi en souffrance relatifs au droit à une alimentation et une nutrition suffisantes⁹⁸.

58. Le Rapporteur spécial a souligné l'intensification de la conversion des terres agricoles en terres à usage urbain, qui avait un impact considérable sur les petits cultivateurs. Dans de nombreux cas, cette conversion risquait d'entraîner la perte de terres agricoles de très bonne qualité, une diminution des emplois agricoles et des investissements inutiles dans des infrastructures d'irrigation⁹⁹.

59. Le Rapporteur spécial a signalé que le Gouvernement avait annoncé une politique d'autosuffisance nationale en aliments de base par le biais du programme d'autosuffisance en aliments de base. Si, sur le plan des principes, les mesures visant à encourager l'autosuffisance en riz étaient louables, dans la pratique le pays ne fournissait pas suffisamment de nourriture pour répondre à l'ensemble des besoins caloriques de la population¹⁰⁰.

60. Selon le Rapporteur spécial, la question de la réforme agraire restait extrêmement controversée ; d'immenses étendues de terres demeuraient la propriété d'une minorité, tandis que paysans et ouvriers agricoles qui labouraient et travaillaient les terres étaient dans l'impossibilité de tirer profit de leurs récoltes ou de garantir à leur famille un approvisionnement en nourriture suffisant¹⁰¹.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que l'appropriation illicite des terres se poursuivait et que la prolongation de la réforme agraire accompagnée de réformes avait été abandonnée progressivement, malgré une mise en œuvre encore partielle, laissant ainsi de nombreux cultivateurs sans terre¹⁰².

62. Le Comité s'est également inquiété du faible montant des fonds publics alloués au logement social et de l'insuffisance actuelle de logements sociaux. Une forte proportion de la population habitait dans des logements improvisés dans des conditions difficiles, avait un accès limité aux infrastructures et services de base, aux soins de santé et à l'éducation, et vivait sous la menace constante d'être expulsés¹⁰³.

63. Par ailleurs, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que la loi sur le développement urbain et le logement légalisait les expulsions forcées et les démolitions, et par l'insuffisance des mesures prises pour proposer des sites de réinstallation adaptés ou une indemnisation adéquate aux familles expulsées de force¹⁰⁴.

4. Droit à la santé¹⁰⁵

64. Se référant aux recommandations en la matière soutenues par les Philippines, l'UNICEF a noté que le pays avait adopté la loi relative à la parentalité responsable et à la santé procréative, qui garantit l'accès universel à la santé maternelle, la planification de la famille et l'éducation sexuelle¹⁰⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et procréative restait fortement limité ; que le nombre des grossesses précoces, avortements non médicalisés et cas d'infections à VIH était en hausse, en particulier parmi les adolescentes ; et que l'abrogation des ordonnances n° 003 et n° 030 de la ville de Manille, qui découlait de l'adoption de la loi relative à la parentalité responsable et à la santé procréative, n'avait pas été expressément annoncée, d'où la confusion qui régnait parmi les professionnels de santé et l'impossibilité persistante pour les femmes et filles de la ville de Manille d'accéder à des services et informations sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation¹⁰⁷. Le Comité a noté avec inquiétude l'adoption de l'ordonnance n° 3 dans la ville de Sorsogon en février 2015, qui avait entraîné le retrait des moyens contraceptifs modernes des établissements de santé municipaux et communautaires¹⁰⁸.

65. Se référant aux recommandations soutenues par les Philippines sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement¹⁰⁹, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, au vu de l'augmentation sensible du nombre de nouveaux cas de VIH, les Philippines n'avaient pas atteint l'objectif visant à enrayer et commencer à inverser la propagation du VIH/sida (objectif 6)¹¹⁰. Évoquant de son côté les recommandations à ce sujet appuyées par les Philippines, l'UNICEF a déclaré qu'en matière d'objectifs liés à la santé seul celui relatif à la réduction du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans avait été atteint. Le taux de mortalité maternelle n'avait enregistré pratiquement aucun changement au cours des trente dernières années¹¹¹.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé à une modification des articles 256 à 259 du Code pénal pour légaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste, de menace pour la vie ou la santé de la mère ou de malformation grave du fœtus et pour dépénaliser tous les autres cas dans lesquels les femmes subissaient un avortement¹¹².

5. Droit à l'éducation¹¹³

67. Mentionnant les recommandations soutenues par les Philippines à ce sujet, l'UNICEF a indiqué que le pays avait adopté une législation qui prévoyait la scolarité obligatoire en maternelle et pendant deux ans au lycée, afin d'améliorer la qualité de l'éducation. Des efforts avaient été faits pour recenser et garantir à tous les enfants âgés de 3 et 4 ans un enseignement préscolaire, et à tous ceux âgés de 5 à 11 ans l'accès à l'école primaire. Le programme du système d'apprentissage alternatif avait permis de renforcer l'accès à l'éducation pour les apprenants les plus défavorisés¹¹⁴.

68. L'UNESCO a encouragé les Philippines à garantir un enseignement obligatoire et gratuit, investir davantage dans l'éducation, prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les enfants d'âge scolaire terminent leurs études et assurer l'alphabétisation des adultes¹¹⁵.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le faible nombre de filles scolarisées dans l'enseignement préscolaire et primaire par rapport aux garçons et par la ségrégation entre les sexes dans l'enseignement supérieur¹¹⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹¹⁷

70. Se référant aux recommandations en la matière qui ont reçu l'appui des Philippines, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les femmes musulmanes, les femmes autochtones, les femmes handicapées, les femmes qui sont des travailleurs migrants, les femmes déplacées dans leur propre pays et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexuées étaient confrontées à un risque accru de violence, d'exploitation et de maltraitance, ainsi que de discrimination dans la vie politique et publique, le mariage et les relations familiales, l'emploi, l'éducation, et l'accès à la justice et aux soins de santé¹¹⁸.

71. Mentionnant des recommandations à ce sujet acceptées par les Philippines, l'équipe de pays des Nations Unies a fait état du peu de progrès réalisés pour garantir la conformité de la législation avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme¹¹⁹.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a signalé que l'harmonisation de la législation nationale avec la Grande Charte des femmes était restée en souffrance, notamment les modifications du Code de la famille, du Code pénal, de la loi de lutte contre le viol, de la loi de lutte contre le harcèlement sexuel et du Code de droit privé musulman¹²⁰.

73. Le Comité a noté avec préoccupation le report de l'adoption d'un projet de loi destiné à abroger une disposition du Code de la famille accordant au mari la primauté des décisions par rapport à sa femme en ce qui concerne les biens communs, l'exercice de l'autorité parentale et la garde des enfants¹²¹.

74. Le Comité s'est dit préoccupé par l'intensification des violences sexistes commises à l'égard des femmes, notamment par des membres des forces armées, dans des zones de conflit et des zones accueillant des projets de développement de grande envergure¹²².

75. Le Comité s'est déclaré inquiet de la portée limitée de la loi de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui ne concerne pour l'essentiel que les violences domestiques au sein du couple¹²³.

76. Le Comité a recommandé d'accélérer la modification de la loi de lutte contre le viol, en faisant de l'absence de consentement l'élément central de la définition du viol et en portant l'âge minimal du consentement sexuel, actuellement fixé à l'âge trop jeune de 12 ans, à 16 ans au moins¹²⁴.

77. Le Comité a également recommandé d'inciter les médias à présenter une image positive des femmes et de l'égalité de condition entre les femmes et les hommes, et à éviter

les stéréotypes sexistes dans la couverture médiatique des violences à l'égard des femmes¹²⁵.

78. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence de législation prévoyant la dissolution du mariage, ce qui pouvait avoir pour conséquence de contraindre les victimes de violence sexuelle et sexiste à rester dans une relation violente¹²⁶.

79. Le Comité a recommandé aux Philippines de réviser le Code de droit privé musulman en vue d'interdire les mariages polygames et d'abroger les dispositions relatives à l'âge minimum du mariage pour les filles qui instaurent une discrimination fondée sur la religion¹²⁷.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que l'appropriation des terres due aux activités des industries extractives et les déplacements en résultant, les projets de développement et les catastrophes continuaient de toucher les femmes rurales de manière démesurée¹²⁸. Les vastes projets de développement et les activités des industries extractives entraînaient l'expulsion et la réinstallation forcées des femmes vivant dans les zones rurales¹²⁹.

2. Enfants¹³⁰

81. Citant des recommandations appuyées par les Philippines, l'UNICEF a indiqué que le pays avait adopté la loi relative à la protection et l'aide d'urgence des enfants, qui prescrivait la mise en place de centres d'évacuation et d'espaces adaptés aux enfants, la reconstitution des documents d'état civil afin de faciliter le regroupement familial des enfants séparés, et la formation d'intervenants d'urgence en matière de protection de l'enfance¹³¹.

82. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé s'est dit préoccupé par les meurtres et mutilations d'enfants durant les opérations militaires menées par les forces armées, et a prié instamment le Gouvernement d'accorder la priorité à l'adoption du projet de loi sur les enfants dans les situations de conflit armé¹³². Se référant à une recommandation ayant reçu l'appui des Philippines, l'UNICEF a indiqué qu'un plan stratégique des forces armées visant à définir des mesures concrètes pour protéger les enfants touchés par les conflits armés et au cours d'opérations militaires n'avait pas encore été signé¹³³.

83. Le Comité contre la torture a constaté avec inquiétude que les châtiments corporels des enfants restaient autorisés au sein de la famille et a recommandé l'adoption du projet de loi contre les châtiments corporels (n° 2182)¹³⁴. Se référant à des recommandations ayant reçu l'aval des Philippines, l'UNICEF a déclaré qu'aucun des projets de loi interdisant les châtiments corporels et favorisant la discipline positive n'avait été adopté¹³⁵.

84. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est de nouveau dit préoccupé par le fait que, selon les estimations, 1,5 million d'enfants âgés de 5 à 14 ans travaillaient et que la moitié d'entre eux le faisaient dans des conditions dangereuses et étaient exposés à diverses formes d'exploitation sexuelle et économique¹³⁶.

85. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par la situation des enfants victimes d'enlèvement et de recrutement par des groupes armés¹³⁷.

3. Personnes handicapées¹³⁸

86. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de réexaminer la Grande Charte pour les personnes handicapées (loi n° 7277) et les autres lois relatives au handicap, renforcer la mise en place d'aménagements raisonnables et fournir des services d'assistance personnelle. Le Comité a également recommandé l'allocation de ressources adéquates pour les programmes et services liés au handicap¹³⁹.

87. Mentionnant une recommandation appuyée par les Philippines, l'UNICEF a indiqué que le pays lancerait un nouveau programme de prestations d'assurance de santé et de protection sociale pour les enfants handicapés qui s'étendrait aux services de réadaptation¹⁴⁰.

88. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait part de son inquiétude quant à l'insuffisance des mesures prises pour garantir aux personnes handicapées l'égalité d'accès à tous les équipements et services publics¹⁴¹.

89. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par les difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour accéder aux logements sociaux¹⁴².

4. Minorités et peuples autochtones¹⁴³

90. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a signalé que les déplacements provoqués par des projets de développement et les activités des industries extractives, ainsi que par la dégradation de l'environnement, avaient entraîné la perte de terres ancestrales. Cette perte avait sapé la capacité des peuples autochtones à survivre, puisqu'ils étaient particulièrement tributaires de leurs terres et leurs ressources¹⁴⁴. Par ailleurs, le Rapporteur a souligné l'importance d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones pour toute modification affectant leurs terres et territoires¹⁴⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les contradictions existant entre la protection des terres ancestrales des peuples autochtones en vertu des articles 5 et 56 de la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones, les dispositions de la loi de 1995 sur les activités minières, et le Code philippin de 1974 sur la réforme forestière, ainsi que par le report de l'adoption du projet de loi relatif à l'utilisation des terres au niveau national. Le Comité a recommandé la pleine mise en œuvre de la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones¹⁴⁶.

91. En 2016, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a déclaré que le conflit de longue date entre le Gouvernement et la Nouvelle armée populaire avait tout particulièrement touché les peuples autochtones de Mindanao, appelés Lumad¹⁴⁷.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁴⁸

92. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'ampleur de l'exploitation et des violences subies par les migrantes philippines travaillant à l'étranger, en particulier les employées de maison, et le soutien insuffisant accordé à la réintégration des travailleuses migrantes rentrant chez elles¹⁴⁹.

93. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé aux Philippines de renforcer l'assistance fournie par les ambassades et consulats aux travailleurs migrants victimes du système de la kafalah (parrainage)¹⁵⁰. Il a également recommandé aux Philippines d'envisager la possibilité de soulever cette question en vue d'amener les gouvernements concernés à supprimer ce système¹⁵¹.

94. Le Comité a constaté avec préoccupation que les articles 269 et 272 b) du Code du travail empêchaient les travailleurs migrants vivant aux Philippines de jouir du droit de former des syndicats ou d'y adhérer¹⁵².

95. Le Comité a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que le droit des travailleurs migrants à résider aux Philippines pour les besoins d'un emploi ne soit pas révoqué en cas de perte prématurée de leur emploi¹⁵³.

96. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a noté que le cadre juridique actuel ne permettait pas aux réfugiés et apatrides ayant achevé leurs études aux Philippines de passer l'examen d'autorisation d'exercer et que ceux-ci ne pouvaient donc pas pratiquer leur profession¹⁵⁴.

97. En 2016, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a rappelé que le typhon Haiyan, qui avait touché les Philippines le 8 novembre 2013, avait provoqué le déplacement de plus de 4 millions de personnes dans le pays¹⁵⁵. L'attention accordée à ces personnes et les ressources indispensables pour parvenir à des solutions durables s'estompèrent¹⁵⁶. Le Gouvernement devait évaluer les besoins immédiats de toutes les personnes déplacées et logées dans des baraquements ou

abris provisoires, et améliorer et garantir les services qui leur étaient fournis¹⁵⁷. Il convenait de rétablir le plus rapidement possible des logements permanents et des moyens de subsistance pour l'ensemble des personnes concernées¹⁵⁸.

98. Le Rapporteur spécial a noté que les populations de Mindanao, Zamboanga et Maguindanao, avaient été déplacées en raison du conflit armé qui perdurait aux Philippines¹⁵⁹, et indiqué que le Gouvernement et ses homologues locaux devaient absolument garantir l'assistance et l'appui nécessaires aux personnes déplacées à l'intérieur du pays par le conflit¹⁶⁰.

6. Personnes apatrides¹⁶¹

99. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a fait valoir que l'enregistrement des naissances était essentiel pour prévenir l'apatridie¹⁶². Se référant à la recommandation visant à garantir l'enregistrement libre et effectif des naissances de tous les enfants, le Haut-Commissariat a indiqué qu'en 2015 le Gouvernement avait élaboré un plan d'action national pour mettre fin à l'apatridie¹⁶³. Ce plan indiquait qu'aucun enfant ne naît apatride et faisait état, entre autre points, de la nécessité de régler les situations existantes d'apatridie et garantir l'enregistrement des naissances pour prévenir l'apatridie¹⁶⁴. En 2012, l'Assemblée législative régionale de la région autonome musulmane de Mindanao a adopté la loi n° 293 sur l'autonomie de la région musulmane de Mindanao, prévoyant notamment l'enregistrement tardif des naissances sans frais¹⁶⁵.

100. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé d'enfants non enregistrés, en particulier dans la région de Mindanao¹⁶⁶.

101. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a fait part de son inquiétude face aux difficultés que les migrants philippins à l'étranger, y compris ceux en situation irrégulière, indiquaient rencontrer pour enregistrer les naissances de leurs enfants¹⁶⁷.

102. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Philippines d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁶⁸.

E. Régions ou territoires spécifiques

103. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les Philippines avaient signé l'accord global sur le Bangsamoro, un accord de paix temporaire avec le Front de libération islamique Moro, pour mettre fin au conflit armé de longue date¹⁶⁹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Philippines will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/PHSession27.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, paras. 129.5-129.6, 129.23, 130.1, 131.1-131.4, 131.6-131.8, 131.11, 131.14-131.15 and 131.23.
- ³ United Nations country team submission for the universal periodic review of the Philippines, p. 3, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 130.1 (State of Palestine).
- ⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?LangID=E&NewsID=16033. See also CAT/C/PHL/CO/3, paras. 31-32. See also United Nations country team submission, p. 3.
- ⁵ UNHCR submission for the universal periodic review of the Philippines, pp. 1 and 5.
- ⁶ See E/C.12/PHL/CO/5-6, para. 60, CAT/C/PHL/CO/3, para. 24 (e), and CEDAW/C/PHL/CO/7-8, para. 55.
- ⁷ See CMW/C/PHL/CO/2, para. 17.
- ⁸ See CRC/C/OPSC/PHL/CO/1, para. 42.
- ⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21045&La.
- ¹⁰ OHCHR, "Donor profiles", in *OHCHR Report 2015*, p. 113.

- ¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, paras. 129.1-129.4, 129.10, 129.19, 129.21, 130.2, 130.5, 131.9-131.10, 131.12-131.13, 131.16-131.17, 131.27, 131.30 and 131.33-131.35.
- ¹² See CEDAW/C/PHL/CO/7-8, paras. 10-11. See also CCPR/C/PHL/CO/4, para. 5.
- ¹³ See E/C.12/PHL/CO/5-6, paras. 9-10.
- ¹⁴ See CAT/C/PHL/CO/3, para. 34 (a). See also CEDAW/C/OP.8/PHL/1, para. 51 (g), CMW/C/PHL/CO/2, para. 27 (b), and CCPR/C/PHL/CO/4, para. 7.
- ¹⁵ See CCPR/C/PHL/CO/4, para. 7. See also CEDAW/C/OP.8/PHL/1, para. 51 (g).
- ¹⁶ See E/C.12/PHL/CO/5-6, paras. 17-18.
- ¹⁷ UNICEF submission for the universal periodic review of the Philippines, para. 2, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.10.
- ¹⁸ See UNICEF submission, para. 3.
- ¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, paras. 129.7-129.8.
- ²⁰ See E/C.12/PHL/CO/5-6, paras. 19-20.
- ²¹ See CCPR/C/PHL/CO/4, para. 10.
- ²² See CEDAW/C/PHL/CO/7-8, para. 14 (b).
- ²³ Ibid., paras. 12-13. See also CEDAW/C/OP.8/PHL/1, para. 51 (c).
- ²⁴ See CEDAW/C/OP.8/PHL/1, para. 51 (a).
- ²⁵ See UNICEF submission, para. 6.
- ²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, paras. 129.45 and 130.8.
- ²⁷ See A/HRC/31/51/Add.1, para. 64.
- ²⁸ Ibid., para. 55.
- ²⁹ Ibid., para. 56.
- ³⁰ United Nations country team submission, p. 12.
- ³¹ See CCPR/C/PHL/CO/4, para. 8.
- ³² For relevant recommendations, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, paras. 129.12-129.14, 129.18, 129.20, 129.22, 129.24-129.25, 129.35, 130.3-130.4, 131.16, 131.18 and 131.24-131.26.
- ³³ United Nations country team submission, p. 2, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.13 (Germany, France and Trinidad and Tobago).
- ³⁴ See CCPR/C/PHL/CO/4, para. 14. See also country team submission, p. 2, and CAT/C/PHL/CO/3, para. 23.
- ³⁵ See CAT/C/PHL/CO/3, para. 7.
- ³⁶ Ibid., paras. 37 and 38 (b).
- ³⁷ Ibid., paras. 21-22 (a).
- ³⁸ Ibid., para. 27.
- ³⁹ Ibid., para. 27.
- ⁴⁰ Ibid., para. 29.
- ⁴¹ Ibid., para. 27.
- ⁴² See A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.34.
- ⁴³ United Nations country team submission, p. 3, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.34 (Ecuador and Germany).
- ⁴⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, paras. 129.26-129.34, 131.20-131.22 and 131.31.
- ⁴⁵ See CAT/C/PHL/CO/3, paras. 13 and 14 (f).
- ⁴⁶ See CRC/C/OPSC/PHL/CO/1, para. 38 (e).
- ⁴⁷ See CAT/C/PHL/CO/3, para. 15. See also para. 17 and CCPR/C/PHL/CO/4, para. 17.
- ⁴⁸ See CAT/C/PHL/CO/3, para. 18 (b)-(d).
- ⁴⁹ Ibid., para. 25.
- ⁵⁰ Ibid., para. 26 (b).
- ⁵¹ Ibid., paras. 11-12.
- ⁵² Ibid., paras. 13-14.
- ⁵³ Ibid., paras. 9-10.
- ⁵⁴ See UNICEF submission, para. 14. See also country team submission, p. 5.
- ⁵⁵ See CAT/C/PHL/CO/3, paras. 41 and 42 (b).
- ⁵⁶ See CAT/C/PHL/CO/3, paras. 41 and 42 (b).
- ⁵⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21052&LangID=E.
- ⁵⁸ See CRC/C/OPSC/PHL/CO/1, para. 29 (a).
- ⁵⁹ United Nations country team submission, p. 5, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 131.20 (Norway), and A/HRC/21/12/Add.1, para. 3 (e).
- ⁶⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 131.32.
- ⁶¹ See CCPR/C/PHL/CO/4, para. 21.
- ⁶² See E/C.12/PHL/CO/5-6, paras. 11-12.

- ⁶³ See A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.35.
- ⁶⁴ United Nations country team submission, p. 5.
- ⁶⁵ See CCPR/C/PHL/CO/4, para. 15.
- ⁶⁶ See CEDAW/C/PHL/CO/7-8, paras. 31 and 32 (b).
- ⁶⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, paras. 129.23 and 130.3-130.4.
- ⁶⁸ See A/HRC/23/48/Add.3, para. 4.
- ⁶⁹ *Ibid.*, para. 9.
- ⁷⁰ *Ibid.*, para. 16.
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 12.
- ⁷² *Ibid.*, para. 14.
- ⁷³ See CEDAW/C/PHL/CO/7-8, paras. 27 (a) and 28 (b).
- ⁷⁴ See UNICEF submission para. 7, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.22 (Norway).
- ⁷⁵ See CEDAW/C/PHL/CO/7-8, paras. 29-30.
- ⁷⁶ See CRC/C/OPSC/PHL/CO/1, para. 25 (c).
- ⁷⁷ See CEDAW/C/PHL/CO/7-8, para. 25 (d).
- ⁷⁸ United Nations country team submission, p. 4, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 130.4 (Uruguay, Indonesia and Brunei Darussalam).
- ⁷⁹ See CRC/C/OPSC/PHL/CO/1, para. 37 (e).
- ⁸⁰ *Ibid.*, para. 23.
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, paras. 129.11 and 129.38-129.39.
- ⁸² For the relevant recommendation, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.36.
- ⁸³ See E/C.12/PHL/CO/5-6, paras. 27-28.
- ⁸⁴ United Nations country team submission, p. 2.
- ⁸⁵ See E/C.12/PHL/CO/5-6, paras. 29-30.
- ⁸⁶ See CEDAW/C/PHL/CO/7-8, para. 35 (b) and (c).
- ⁸⁷ *Ibid.*, para. 35 (a).
- ⁸⁸ *Ibid.*, paras. 35 (d) and 36 (c)-(d).
- ⁸⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, paras. 129.36-129.37.
- ⁹⁰ See UNICEF submission, paras. 17-18.
- ⁹¹ See E/C.12/PHL/CO/5-6, paras. 31-32.
- ⁹² For relevant recommendations, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, paras. 129.36-129.37.
- ⁹³ See A/HRC/31/51/Add.1, para. 25.
- ⁹⁴ *Ibid.*, para. 28.
- ⁹⁵ See E/C.12/PHL/CO/5-6, paras. 45-46.
- ⁹⁶ See A/HRC/31/51/Add.1, para. 60.
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 65 (a).
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 65 (b)-(c).
- ⁹⁹ *Ibid.*, para. 16.
- ¹⁰⁰ *Ibid.*, paras. 17-18.
- ¹⁰¹ *Ibid.*, para. 21.
- ¹⁰² See E/C.12/PHL/CO/5-6, paras. 45-46.
- ¹⁰³ *Ibid.*, paras. 49-50.
- ¹⁰⁴ *Ibid.*
- ¹⁰⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, paras. 129.40-129.41.
- ¹⁰⁶ See UNICEF submission, para. 21, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.40 (Switzerland and Sweden).
- ¹⁰⁷ See CEDAW/C/PHL/CO/7-8, para. 39.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, para. 39 (e).
- ¹⁰⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.38 (Qatar and Viet Nam).
- ¹¹⁰ United Nations country team submission, p. 7.
- ¹¹¹ See UNICEF submission, para. 22, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.41 (Slovakia and New Zealand).
- ¹¹² See CEDAW/C/OP.8/PHL/1, para. 51 (e).
- ¹¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, paras. 129.42-129.43.
- ¹¹⁴ See UNICEF submission, para. 25, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.42 (Saudi Arabia and Holy See). See also country team submission, p. 8, and UNESCO submission, para. 38.
- ¹¹⁵ See UNESCO submission, para. 90.
- ¹¹⁶ See CEDAW/C/PHL/CO/7-8, para. 33 (a)-(b).
- ¹¹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, paras. 129.7-129.8.
- ¹¹⁸ United Nations country team submission, p. 1, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.11 (Thailand, Trinidad and Tobago and Argentina).

- ¹¹⁹ United Nations country team submission, p. 1, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.10 (Brunei Darussalam and Cambodia).
- ¹²⁰ See CEDAW/C/PHL/CO/7-8, para. 12.
- ¹²¹ Ibid., paras. 49 (a) and 50 (a).
- ¹²² Ibid., para. 25 (e).
- ¹²³ Ibid., paras. 25 (b) and 26 (a).
- ¹²⁴ Ibid., para. 26 (b). See also CEDAW/C/57/D/34/2011, para. 9 (b) (i), and CRC/C/OPSC/PHL/CO/1, paras. 9-10.
- ¹²⁵ See CEDAW/C/PHL/CO/7-8, paras. 23 and 24 (b).
- ¹²⁶ See CCPR/C/PHL/CO/4, para. 12. See also CEDAW/C/PHL/CO/7-8, para. 49 (b).
- ¹²⁷ See CCPR/C/PHL/CO/4, para. 11.
- ¹²⁸ See CEDAW/C/PHL/CO/7-8, para. 43.
- ¹²⁹ Ibid., para. 45 (b).
- ¹³⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 131.5.
- ¹³¹ See UNICEF submission, para. 2, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.10 (Brunei Darussalam and Cambodia).
- ¹³² Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of the Philippines, pp. 1-2.
- ¹³³ See UNICEF submission, paras. 10-12, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.25 (Chile).
- ¹³⁴ See CAT/C/PHL/CO/3, paras. 41 and 42 (a).
- ¹³⁵ See UNICEF submission, para. 4, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.24 (Portugal, France, Uruguay and Liechtenstein).
- ¹³⁶ See E/C.12/PHL/CO/5-6, paras. 37-38.
- ¹³⁷ See CAT/C/PHL/CO/3, para. 37.
- ¹³⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 130.6.
- ¹³⁹ See E/C.12/PHL/CO/5-6, paras. 21-22.
- ¹⁴⁰ See UNICEF submission, para. 29, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 130.6 (Spain).
- ¹⁴¹ See A/HRC/31/51/Add.1, para. 52.
- ¹⁴² See E/C.12/PHL/CO/5-6, paras. 49-50.
- ¹⁴³ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.44.
- ¹⁴⁴ See A/HRC/31/51/Add.1, para. 35. See also country team submission, pp. 9-10.
- ¹⁴⁵ See A/HRC/31/51/Add.1, para. 37.
- ¹⁴⁶ See E/C.12/PHL/CO/5-6, paras. 13-14.
- ¹⁴⁷ See A/HRC/32/35/Add.3, para. 70.
- ¹⁴⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 130.7.
- ¹⁴⁹ See CEDAW/C/PHL/CO/7-8, paras. 37 and 38 (b)-(c). See also CMW/C/PHL/CO/2, para. 21 (b).
- ¹⁵⁰ See CMW/C/PHL/CO/2, para. 31.
- ¹⁵¹ Ibid., para. 33 (b).
- ¹⁵² Ibid., paras. 36-37. See also CCPR/C/PHL/CO/4, para. 22.
- ¹⁵³ See CMW/C/PHL/CO/2, paras. 28-29.
- ¹⁵⁴ UNHCR submission, p. 6, where UNHCR made a recommendation. See also Country team submission, p. 11.
- ¹⁵⁵ See A/HRC/32/35/Add.3, para. 15.
- ¹⁵⁶ Ibid., para. 92.
- ¹⁵⁷ Ibid., para. 99.
- ¹⁵⁸ Ibid., para. 98.
- ¹⁵⁹ Ibid., paras. 39-69.
- ¹⁶⁰ Ibid., para. 104.
- ¹⁶¹ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/12 and Corr.1-2, para. 129.9 (Portugal).
- ¹⁶² UNHCR submission, p. 5.
- ¹⁶³ UNHCR submission, p. 3, referring to A/HRC/21/12 and Corr.1-2, 129.9 (Portugal).
- ¹⁶⁴ UNHCR submission, p. 3.
- ¹⁶⁵ Ibid., p. 4.
- ¹⁶⁶ See CRC/C/OPSC/PHL/CO/1, para. 21 (b).
- ¹⁶⁷ See CMW/C/PHL/CO/2, para. 34.
- ¹⁶⁸ United Nations country team submission, p. 11.
- ¹⁶⁹ See CEDAW/C/PHL/CO/7-8, para. 8. See also CCPR/C/PHL/CO/4, para. 3 (a).